

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques  
et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12  
et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

L'abside de l'église de SANDRANS (Ain),

appartenant à la commune de SANDRANS, est

inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour  
les archives de la Préfecture, <sup>et</sup> au Maire de la commune ,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 21 Octobre 1926

Edouard HERRIOT